

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Conformément au chapitre premier du titre premier du livre IV du Code du Travail, il est formé un Syndicat de professionnels exerçant en France et dont le domaine d'activité est d'être concepteur fabricant :

- d'appareils préfabriqués de récupération, de stockage et de régulation,
- de systèmes préfabriqués de filtration,
- de systèmes préfabriqués de pompage et de recyclage,

destinés à assurer la valorisation et la réutilisation de l'eau de pluie collectée sur des surfaces non circulables ou assimilées dans le respect des textes réglementaires.

Ce Syndicat professionnel prend la dénomination de :
« IFEP - INDUSTRIELS FRANÇAIS DE L'EAU DE PLUIE ».

ARTICLE 2

Ce Syndicat se fixe pour mission le développement de systèmes ayant pour objet la valorisation, la récupération et la réutilisation de l'eau de pluie au sein de l'Union des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement (UIE), membre de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), sous l'abréviation du sigle « IFEP ».

Il regroupe les entreprises françaises honorablement connues dont les conditions d'aptitude et de moralité sont de nature à assurer à la profession les garanties les plus sérieuses.

ARTICLE 3 – Durée et siège social

La durée du syndicat est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés. La décision de l'assemblée devra indiquer les règles selon lesquelles les biens du Syndicat seront dévolus.

La dissolution prononcée, le Bureau est chargé de procéder à la liquidation du Syndicat, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la personnalité civile, cet actif ne pouvant en aucun cas être réparti entre les adhérents.

Le siège social de l' « IFEP » se trouve dans les locaux de l'UIE - FNTP à Paris 8°, 10, rue Washington ; il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – Objet de l' « IFEP »

Le Syndicat a notamment pour objet :

- 1°) de créer ou d'entretenir des relations de courtoisie et de bonne confraternité entre tous ses adhérents, à savoir : membres actifs, membres honoraires, membres partenaires et membres correspondants ;
- 2°) de défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- 3°) d'étudier les questions économiques, sociales, administratives, juridiques, techniques, financières, fiscales ou autres, intéressant la profession, et de fournir à ses adhérents, membres actifs et membres partenaires, tous renseignements et documentations se rapportant à ces questions ;
- 4°) de représenter ses adhérents, tant auprès des Pouvoirs Publics qu'auprès de tout organisme ou de tout établissement public, administration, collectivité, chambres professionnelles se rapportant à l'activité et d'entretenir avec eux la collaboration la plus étroite ;
- 5°) de suivre et de prendre en charge devant toute juridiction compétente les instances présentant un caractère d'intérêt général ou collectif pour la profession, et reconnu comme tel par le Bureau ;
- 6°) et d'une manière générale, de faire tout acte prévu et autorisé au chapitre premier du titre premier du livre IV du Code du Travail, l'énumération ci-dessus n'étant pas limitative.

ARTICLE 5

Le Syndicat comprend :

- 1°) des membres « actifs » qui sont les membres fondateurs ou un membre partenaire fabricant français de stockages qui en fait la demande avec le parrainage de deux membres actifs. Cette candidature sera examinée et soumise au Bureau pour un vote d'admission suivant l'article 6.
- 2°) des membres « honoraires » du Syndicat désignés par l'Assemblée Générale. Ce titre est attribué à des personnes de nationalité française n'ayant plus d'activité professionnelle, mais ayant rendu des services exceptionnels à la profession. Ce titre est attaché à la personne à qui il est conféré, et il ne peut jamais s'appliquer à une firme, même si celle-ci est la propriété exclusive du membre honoraire dont il s'agit. Ils peuvent être convoqués aux assemblées générales avec voix consultative.
- 3°) des membres « partenaires », entreprises ayant pour activité la conception ou la fabrication ou l'installation ou l'expertise:
 - de composants destinés à assurer la valorisation et la réutilisation de l'eau de pluie collectée sur des surfaces non circulables ou assimilées dans le respect des textes réglementaires, et ayant répondu à la charte des Membres « Partenaires » de l' « IFEP ». Ils peuvent être convoqués par les membres actifs aux Assemblées Générales, et/ou aux commissions techniques pour consultation.
- 4°) des membres « correspondants », entreprises implantées dans les départements et les territoires hors de l'hexagone, partenaires ou licenciés d'un adhérent « IFEP » et vendant leurs produits hors de l'hexagone.

ARTICLE 6 – Admission

Pour être admis, les demandeurs doivent présenter des références et des garanties suffisantes sur leurs activités. Les demandes doivent être adressées par écrit au Président du Syndicat.

Cette admission est acceptée ou refusée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres actifs présents ou représentés.

En cas de refus d'admission, cette décision est souveraine et sans appel, sans que ce soit nécessaire de lui présenter les motifs.

Chaque nouvel adhérent s'acquitte d'un droit d'admission égal au(x) montant(s) trimestriel(s) en cours et à couvrir.

ARTICLE 7 – Exclusion ou radiation – démission

1°) Tout membre qui est déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation de biens et/ou qui perd l'exercice de tout ou partie de ses droits civiques cesse par là même de faire partie du Syndicat.

2°) Tout membre placé sous le régime de suspension des poursuites ou en état de règlement judiciaire peut, s'il est autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise, continuer à faire partie du Syndicat.

3°) Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation syndicale malgré la mise en demeure donnée par lettre recommandée cesse par là même de faire partie du Syndicat.

4°) Après décision de l'Assemblée Générale, tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts du Syndicat notamment en matière de courtoisie et de bonne confraternité avec les autres membres du Syndicat cesse par là même de faire partie du Syndicat. Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées et de toute somme qu'il pourrait devoir au Syndicat.

5°) Tout membre du Syndicat qui veut se retirer doit adresser sa démission, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées et de toute somme qu'il pourrait devoir au Syndicat. De plus, il doit, conformément à la loi, acquitter les cotisations afférentes aux six mois qui suivent sa démission.

ARTICLE 8 – Représentation des sociétés adhérentes

Les membres actifs personnes morales, les membres partenaires et les membres correspondants ne peuvent être valablement représentés au Syndicat que par l'un de leurs dirigeants :

- Président-Directeur Général, Président du Conseil d'Administration, Administrateur, Directeur Général, pour les Sociétés Anonymes à Conseil d'administration ;
- Membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire, pour les Sociétés Anonymes à Conseil de Surveillance et à Directoire;
- Gérant pour une Société à responsabilité limitée ;
- Gérant pour une Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Gérant pour les sociétés en commandite simple ;
- Gérant pour les sociétés en nom collectif ;
- ou par toute personne directement et valablement mandatée d'une façon permanente par un dirigeant de la personne morale adhérente pour prendre en ses lieu et place et sans limitation de pouvoir tout engagement ou décision se rapportant à l'action syndicale.

Les membres « Correspondants » sont représentés par un membre actif de l' « IFEP » auquel ils transmettront leur représentation.

CHAPITRE II – RESSOURCES

ARTICLE 9 - Cotisations

- 9.1 Les membres « Actifs » versent sur appel les cotisations semestrielles nécessaires pour couvrir le budget fixé pour ladite année. Le montant des cotisations doit parvenir à l' « IFEP » et à l' « UIE » dans le mois qui suit l'appel de paiement, sous peine de l'application de l'article 7 s'y rapportant.
Le budget de l'année suivante est fixé par l'Assemblée Générale qui se réunit lors du dernier trimestre.
- 9.2 Les membres « Honoraires » ne paient aucune cotisation.
- 9.3 Les membres « Partenaires » versent sur appel les cotisations semestrielles, nécessaires pour couvrir le budget fixé pour ladite année, dans le mois qui suit la demande de paiement :
- d'une cotisation annuelle fixée à 50 % du montant total annuel versé à l' « IFEP » par les Membres « Actifs » ;
 - d'une cotisation annuelle fixée à 50 % du montant total annuel versé à l' « UIE » par les Membres « Actifs » ;
 - des contributions à hauteur de 50 % de la part des Membres « Actifs » (AFNOR, CEN, CSTB, salons, communications, appels exceptionnels...);
 - des contributions proportionnelles aux frais de photocopies et d'affranchissement, facturés par l' « UIE »,
Sous peine de l'application de l'article 7 s'y rapportant.
- 9.4 Les membres « Correspondants » versent sur appel les cotisations semestrielles, nécessaires pour couvrir le budget fixé pour ladite année, dans le mois qui suit la demande de paiement :
- d'une cotisation annuelle fixée à 25 % du montant total annuel versé à l' « IFEP » par les Membres « Actifs » ;
 - d'une cotisation annuelle fixée à 25 % du montant total annuel versé à l' « UIE » par les Membres « Actifs » ;
 - des contributions à hauteur de 25 % de la part des Membres « Actifs » (AFNOR, CEN, CSTB, appels exceptionnels, etc.) ;
 - des contributions proportionnelles aux frais de photocopies et d'affranchissements, facturés par l' « UIE » ;
Sous peine de l'application de l'article 7 s'y rapportant.
- 9.5 Les ressources du Syndicat comprennent en outre les subventions, dons, legs ou allocations, les intérêts de tous titres et fonds placés.

Les cotisations versées restent acquises après une démission ou une radiation.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont composées de tous les membres « Actifs » du Syndicat, des membres « Honoraires » et/ou des membres « Partenaires » convoqués. Chaque membre « Correspondant » se fera représenter par un des membres « Actifs » de l' « IFEP ».

Ces Assemblées sont présidées par le Président du Syndicat ou à défaut, par le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président, ou à défaut de l'un ou de l'autre, par un des membres du Bureau.

Le Président de l'Assemblée est assisté des membres du Bureau du Syndicat.

ARTICLE 11 – Convocations

Tous les membres « Actifs » du Syndicat sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la profession le demandent.

La liste des membres « Partenaires » convoqués à une Assemblée Générale est arrêtée à chaque fois par l'Assemblée Générale précédente.

Les convocations des membres « Actifs », des membres « Honoraires » et des membres « Partenaires », sont adressées au moins quinze jours d'avance par simple lettre ou par courriel comportant l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 12 – Décisions

Les commissions et les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Syndicat ou à défaut, par le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président, ou à défaut de l'un ou de l'autre, par un des membres du Bureau.

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne sont valables que lorsque le tiers au moins des membres « Actifs » est présent ou représenté. Elles sont prises à la majorité absolue des voix ainsi présentes ou représentées. Toutefois, si cette majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second vote à la majorité relative.

Les délibérations ne sont valables qu'autant qu'un tiers au moins de ses membres « Actifs » présents ou représentés y ait pris part, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence d'un membre « Actif », le vote par procuration est admis : le mandataire doit être lui-même membre du Syndicat, mais il ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

CHAPITRE IV – PRESIDENCE ET BUREAU

ARTICLE 13

Le Bureau du Syndicat est constitué essentiellement par un Président, un ou deux Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Secrétaire Général. Le Président peut, s'il le juge nécessaire, se faire assister d'un ou deux Assistants Techniques.

ARTICLE 14 – Elections

Les membres « Actifs » de l'Assemblée Générale élisent tous les trois ans le Président et les membres du Bureau parmi les membres « Actifs ».

L'élection a lieu au scrutin individuel à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour, lorsque le tiers au moins des membres « Actifs » est présent ou représenté.

Les élus entrent en fonction le premier jour du mois qui suit leur élection.

En cas de vacance par démission, décès ou autre, du Président ou de l'un des membres du Bureau, l'élection pour son remplacement a lieu dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 15 – Pouvoirs du Président et du Bureau

Le Président a, de plein droit, qualité pour mettre ou faire mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale et, d'une manière générale, pour assurer le bon fonctionnement et l'animation du Syndicat qu'il représente en Justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président peut, soit substituer dans tout ou partie de ses pouvoirs un des membres du Bureau, soit désigner pour un but déterminé, tout autre membre actif à sa convenance.

Le Président a la signature pour tous les actes intéressant le Syndicat. Le Président est habilité à régler toute question relative au maniement ou à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques du Syndicat et notamment : acheter, louer, encaisser toute somme due au Syndicat, encaisser toute dette et donner quittance ou décharge. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer au Trésorier ou à un membre « Actif » qu'il désignera à cet effet, tout ou partie de ses pouvoirs.

Les membres du Bureau n'encourent aucune responsabilité du fait ou à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 16 – Commissions

Le Président peut, pour l'étude de toute question déterminée, constituer des commissions au mieux des intérêts de la Profession.

ARTICLE 17 – Exclusions

Dans tous les cas autres que ceux visés dans les articles précédents, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Bureau ou d'un tiers des membres « Actifs » présents ou représentés, prononcer l'exclusion de tout adhérent :

- qui a forfait à l'honneur,
- qui ne s'est pas conformé aux statuts,
- qui a commis un acte de nature à nuire à sa réputation personnelle,
- qui n'apporte pas dans ses relations avec les autres membres du Syndicat, l'esprit de confraternité devant exister entre eux, et d'une manière générale,
- qui a commis un acte contraire aux intérêts généraux ou collectifs de la profession.

L'adhérent passible de cette exclusion doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins huit jours d'avance, en vue de s'expliquer personnellement devant l'Assemblée Générale, sur les faits qui lui sont reprochés, et qui sont rappelés dans la lettre de convocation.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés ; les décisions sont souveraines et sans appel.

ARTICLE 18 – Modification des statuts

Les statuts peuvent toujours être modifiés et révisés : toute proposition de modification devant faire l'objet au préalable d'une proposition de l'Assemblée Générale.

La proposition est soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire réunie et délibérant conformément aux prescriptions prévues dans les statuts.

Les décisions ne peuvent toutefois être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres « Actifs » présents ou représentés.

Le vote par procuration y est admis comme il est indiqué à l'article 12.

CHAPITRE V – MEMBRES PARTENAIRES

ARTICLE 19 – Membres « Partenaires »

Les intervenants du secteur ayant pour activité la conception ou la fabrication ou l'installation ou l'expertise :

- de composants destinés à assurer la valorisation et la réutilisation de l'eau de pluie collectée sur des surfaces non circulables ou assimilées dans le respect des textes réglementaires, et ayant répondu à la charte des Membres Partenaires de l' « IFEP ».

Ils peuvent être convoqués par les membres « Actifs » aux Assemblées Générales, et/ou aux commissions techniques pour consultation, peuvent demander leur admission en tant que Membre « Partenaire ».

Cette admission est acceptée ou refusée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres actifs présents ou représentés.

En cas de refus d'admission, celle-ci est portée à la connaissance du candidat et, sans qu'il soit nécessaire de lui indiquer les motifs. Cette décision est souveraine et sans appel.

Les Membres « Partenaires » bénéficient d'un statut particulier :

- Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles dans les instances de l' « IFEP ».
- Ils participent, sur invitation écrite, aux travaux de l'Assemblée Générale.
- Les Membres « Partenaires » doivent verser une cotisation annuelle fixée à l'article 9 du chapitre II.
- La démission des Membres « Partenaires » doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l' « IFEP », en respectant un préavis d'un mois.
- Par décision de l'Assemblée Générale, les Membres « Partenaires » peuvent être exclus, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Les membres « Partenaires » se doivent d'apporter leur soutien à la politique de l' « IFEP ».

Les membres « Partenaires » doivent signer la « Charte de Membres Partenaires » de l' « IFEP ».

CHAPITRE VI – MEMBRES CORRESPONDANTS

ARTICLE 20 – Membres « Correspondants »

Le statut de Membres « Correspondants » est réservé à des industriels français oeuvrant dans le domaine de la récupération et de la réutilisation de l'eau de pluie implantés dans les départements et territoires hors de l'hexagone, partenaires français ou licenciés français d'un membre « Actif » de l'« IFEP » et vendant leurs produits hors de l'hexagone, qui souhaitent contribuer aux travaux de l'« IFEP » et établir un courant d'échange d'informations avec l'« IFEP », sans autre obligation que le respect des règles professionnelles qui régissent l'« IFEP ».

Cette admission est acceptée ou refusée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres « Actifs » présents ou représentés.

En cas de refus d'admission, celle-ci est portée à la connaissance du candidat sans qu'il soit nécessaire de lui indiquer les motifs. Cette décision est souveraine et sans appel.

Ils sont représentés par un membre « Actif » auquel ils transmettent leur représentation. Les membres correspondants ne bénéficient pas du droit de vote.

Le membre « Actif » ayant parrainé des membres « Correspondants » se charge de leur transmettre toutes les informations utiles.

Les membres « Correspondants » doivent verser une cotisation annuelle, fixée à l'article 9 du chapitre II.

Les membres « Correspondants » doivent signer la « Charte de Membres « Correspondants » de l'« IFEP ».

Certifié conforme
Paris, le 16 octobre 2007

1^{er} Vice-Président

Le Président

2^{ème} Vice-Président

Hubert WILLIG

Christian LACOUR

Philippe REYMOND

MEMBRES PARTENAIRES de l' « IFEP »

CHARTRE

(Annexe aux statuts)

*Document destiné à être remis aux Membres « Partenaires » lors de leur Adhésion
et à ceux déjà Membres « Partenaires »*

<p style="text-align: center;">CHARTRE MEMBRE PARTENAIRE DE L' « IFEP »</p>
--

L' « IFEP », afin de renforcer le partenariat entre les intervenants oeuvrant dans le domaine de la récupération et de la réutilisation de l'eau de pluie a créé le statut de Membre « Partenaire », strictement réservé aux dits intervenants, qui entendent construire avec elle l'avenir économique du circuit professionnel.

Ceci sous les conditions suivantes (article 19 des statuts de l' « IFEP ») :

- Les intervenants français du secteur oeuvrant dans le domaine de la récupération et de la réutilisation de l'eau de pluie, et n'étant pas industriels, peuvent demander leur admission en tant que Membre « Partenaire ».
- Cette admission est acceptée ou refusée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers de ses membres « Actifs » présents ou représentés.
- En cas de refus d'admission, celui-ci est porté à la connaissance du candidat, sans qu'il soit nécessaire de lui indiquer les motifs.
- Les Membres « Partenaires » bénéficient d'un statut particulier :
 - Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles dans les instances de l' « IFEP ».
 - Ils participent aux travaux de l'Assemblée Générale de l' « IFEP », sur invitation écrite, selon les intérêts de la profession.
 - Les "Membres Partenaires" versent une cotisation annuelle fixée à l'article 9 du chapitre II des statuts de l'« IFEP ».
 - La démission des Membres « Partenaires » doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'« IFEP », en respectant un préavis d'un mois.
 - Par décision de l'Assemblée Générale, les Membres « Partenaires » peuvent être exclus par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

CHARTE MEMBRE PARTENAIRE de l' « IFEP » (suite)
--

Ce rapport de confiance réservée aux intervenants agréés, implique que les membres « Partenaires » apportent leur soutien à la politique de l' « IFEP »,

En particulier :

- Œuvrer pour faire en sorte que tous les intervenants soient les garants d'une véritable politique de qualité dans l'étude, la conception, la maîtrise d'œuvre, la mise en œuvre, le contrôle et l'entretien des filières de récupération et de réutilisation de l'eau de pluie.
- Soutenir et participer à la meilleure information objective de tous les textes se référant à la valorisation, la récupération et la réutilisation de l'eau de pluie.
- Avoir un dialogue permanent sur la recherche et les améliorations à apporter aux produits existants et au développement de nouveaux produits souhaités par le marché.

En contrepartie de cet engagement :

- les membres actifs de l' « IFEP » s'obligent à développer la notoriété des membres « Partenaires ».
- les membres « Partenaires » sont autorisés à utiliser le logo de l' « IFEP » dans leurs documents, avec la mention Membre « Partenaire ».

Certifié conforme
Paris, le 16 octobre 2007

1^{er} Vice-Président

Le Président

2^{ème} Vice-Président

Hubert WILLIG

Christian LACOUR

Philippe REYMOND

Le Membre « Partenaire »

MEMBRES CORRESPONDANTS de L' « IFEP »

CHARTRE

(Annexe aux statuts)

*Document destiné à être remis aux Membres « Correspondants » lors de leur Adhésion
et à ceux déjà Membres « Correspondants »*

CHARTRE MEMBRE CORRESPONDANT DE L' « IFEP »
--

L' « IFEP », afin de renforcer le partenariat entre les industriels oeuvrant dans le domaine de la récupération et de la réutilisation de l'eau de pluie implantés dans les départements et territoires hors de l'hexagone a créé le statut de Membre « Correspondant », strictement réservé aux partenaires français ou licenciés français d'un membre actif de l' « IFEP » vendant leurs produits hors de l'hexagone.

Ceci sous les conditions suivantes (article 21 des statuts de l'IFAA) :

- Les partenaires français ou licenciés français d'un membre « Actif » de l'« IFEP » implantés dans les départements et territoires hors de l'hexagone et ne vendant pas leurs produits dans l'hexagone peuvent demander leur admission en tant que Membre « Correspondant ».
- Cette admission est acceptée ou refusée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres « Actifs » présents ou représentés.
- En cas de refus d'admission, celui-ci est porté à la connaissance du candidat, sans qu'il soit nécessaire de lui indiquer les motifs.
- Les Membres « Correspondants » bénéficient d'un statut particulier :
 - Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles dans les instances de l'« IFEP ».
 - Ils contribuent aux travaux de l'« IFEP » et établissent un courant d'échange d'informations avec l'« IFEP », sans autre obligation que le respect des règles professionnelles qui régissent l'« IFEP » ;

Les Membres « Correspondants » versent une cotisation annuelle fixée à l'article 9 du chapitre II des statuts de l'« IFEP ».

- La démission des Membres « Correspondants » doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'« IFEP », en respectant un préavis d'un mois.
- Par décision de l'Assemblée Générale, les Membres « Correspondants » peuvent être exclus, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

CHARTRE MEMBRE CORRESPONDANT de l'« IFEP » (suite)

Ce rapport de confiance réservée aux intervenants agréés, implique que des membres « Correspondants » apportent leur soutien à la politique de l'« IFEP »,

En particulier :

- Œuvrer pour faire en sorte que tous les intervenants soient les garants d'une véritable politique de qualité dans l'étude, la conception, la maîtrise d'œuvre, la mise en œuvre, le contrôle et l'entretien des filières de récupération et de réutilisation de l'eau de pluie.
- Soutenir et participer à la meilleure information objective de tous les textes se référant à la valorisation, la récupération et la réutilisation de l'eau de pluie.
- Avoir un dialogue permanent sur la recherche et les améliorations à apporter aux produits existants et au développement de nouveaux produits souhaités par le marché.

En contrepartie de cet engagement :

- les membres actifs de l'« IFEP » s'obligent à développer la notoriété des membres correspondants ;
- les membres correspondants sont autorisés à utiliser le logo de l'« IFEP » dans leurs documents, avec la mention Membre « Correspondant ».

Certifié conforme
Paris, le 16 octobre 2007

1^{er} Vice-Président

Le Président

2^{ème} Vice-Président

Hubert WILLIG

Christian LACOUR

Philippe REYMOND

Le Membre “Correspondant”